



39-14-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

DARYLE WILLIAM HAUG

DARYLE WILLIAM HAUG

APPELLANT/RESPONDING PARTY

APPELANT / INTIMÉ DANS LA MOTION

- and -

-et-

WARDEN OF DORCHESTER INSTITUTION

LE DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE  
DORCHESTER

RESPONDENT/MOVING PARTY

INTIMÉ / AUTEUR DE LA MOTION

Motion heard by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
October 24, 2014

Date de l'audience :  
le 24 octobre 2014

Date of decision:  
June 13, 2016

Date de la décision :  
le 13 juin 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Responding Party:  
No one appeared

Pour l'intimé dans la motion :  
personne n'a comparu

For the Moving Party:  
W. Dean Smith and Susanna Ashley

Pour l'auteur de la motion :  
W. Dean Smith et Susanna Ashley

## DECISION

[1] The Warden of Dorchester Institution, a federal penitentiary located in the Province of New Brunswick, applies by way of Notice of Motion pursuant to Rule 62.30 of the *Rules of Court* for an order to set aside a decision of the Registrar of the Court of Appeal. The decision being challenged is the classification as a criminal appeal of a matter in which the Warden is the respondent, and Daryle William Haug is the appellant. For the reasons which follow, the motion is granted.

[2] In briefly setting out the factual background underpinning this motion, I borrow freely from the decision of our Court dated July 23, 2014, involving these same parties and this same issue.

[3] Daryle William Haug was declared to be a dangerous offender and sentenced to “detention in a penitentiary for an indeterminate period” pursuant to s. 753(4) of the *Criminal Code* by the Court of Appeal for Saskatchewan in 2008. There is nothing in the record to indicate Mr. Haug sought leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada.

[4] On numerous occasions since, by various means, before various levels of court, and in various provinces, Mr. Haug has attempted to challenge his dangerous offender designation and indeterminate sentence. Following unsuccessful attempts in the provinces of Alberta and British Columbia, Mr. Haug launched a similar effort here in New Brunswick.

[5] In November, 2013, Mr. Haug filed a Notice of Motion in the Court of Queen’s Bench of New Brunswick for a *habeas corpus* order. This particular Notice of Motion was one of a constellation of fourteen motions, etc. brought before that Court. All were filed as civil matters, and all were heard as civil matters under a single Court of Queen’s Bench file number. Mr. Haug was unsuccessful on virtually all aspects of his numerous motions, except for a request to be seated at the counsel table, unshackled,

during his hearing. He chose to challenge certain aspects of the motion judge's decision, including the dismissal of his motion for *habeas corpus*.

[6] On April 2, 2014, Mr. Haug filed his Notice of Appeal, and the Registrar classified the matter as a criminal appeal. In response to that administrative determination, counsel for the Warden of Dorchester came before the Court seeking an order that the underlying proceeding "be reclassified as a civil appeal subject to Rule 62 of the New Brunswick *Rules of Court*". Following a hearing, a written decision was issued dismissing the Warden's motion as follows:

What the Moving Party is attempting to do is overturn a decision of the Registrar of the Court of Appeal, but counsel for the Moving Party has not characterized its intent in those terms.

Section 60(3) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2 provides as follows:

60(3) Every order or decision made or given by the Registrar is as valid and binding on all parties concerned as if the same had been made or given by the Court or a judge, but any person affected by an order or decision of the Registrar may appeal therefrom to the Court or a judge having jurisdiction over the matter, which appeal shall be by notice of motion setting forth the grounds of objection and served within six days after the decision complained of and two clear days before the day fixed for hearing the same, or served within such other time as may be allowed by any judge or the Registrar.

[Emphasis added.]

In my opinion, should the Moving Party wish to challenge the decision of the Registrar in the present matter, he is required to do so pursuant to s. 60(3) of the *Judicature Act*. Not only should the specific relief sought be clearly stated and properly framed, the Court's jurisdiction to grant said relief (in this instance the applicable provisions of the *Judicature Act*) should be clearly cited. The request for an order that the underlying proceeding be reclassified as a

civil appeal is therefore dismissed. This does not preclude the Moving Party from attempting to appeal from the Registrar's decision by following the process as set out in the legislation. [paras. 8-10]

[7] As directed by the Court, the Warden did precisely that, and now appeals the decision of the Registrar following the prescribed process. He seeks an order: (1) granting an extension of time to appeal from the decision of the Registrar classifying this proceeding as a criminal appeal; and (2) reclassifying this proceeding as a civil appeal.

[8] I am prepared to deal with the first request succinctly: the request for an extension of time is granted. My determination of the second requires more extensive reasons, which are set out below.

[9] Appeals from decisions of the Registrar are not common in our Court, but the issue has been considered on more than one occasion in recent years. In *Bossé v. Friel* (2006), 301 N.B.R. (2d) 81, [2006] N.B.J. No. 94 (QL), Richard J.A., provides direction on the process to be undertaken and the applicable standard of review:

During the motion hearing, no argument was heard pertaining to the standard of review applicable here. Without making a final determination on this issue, I choose to apply the highest standard of review for the purposes of this motion given that Rule 62.30 confers a broad right of appeal, that a judge of the Court of Appeal is as competent as the Registrar to determine if the documents in question comply with the standards, and that the purpose of the *Rules* is to secure a just determination of the proceeding and this, despite the fact that the decision under review is a question of mixed law and fact. The balancing of these factors leads me to award no particular deference to the Registrar's decision and to apply the correctness standard. Despite this, after careful examination of the documents which the Registrar refused to accept, I still come to the conclusion that there is no reason to set aside his decision. [para. 9]

See also *Hopkins v. Watters*, [2016] N.B.J. No. 26 (C.A.) (QL).

[10] I turn now to the merits of the main issue on this motion. Counsel for the Warden of Dorchester submits that *habeas corpus* cannot be used to collaterally attack a conviction, relying on *May v. Ferndale Institution*, 2005 SCC 82, [2005] 3 S.C.R. 809, in support of its position. In that case, the Supreme Court states:

Thus, as a matter of general principle, *habeas corpus* jurisdiction should not be declined merely because of the existence of an alternative remedy. Whether the other remedy is still available or whether the applicant has foregone the right to use it, its existence should not preclude or affect the right to apply for *habeas corpus* to the Superior Court of the province: *Sharpe*, at p. 59.

However, given that alternative remedies to *habeas corpus* are often available and in consideration of the development of various forms of judicial review and of rights of appeal in the law of civil and criminal procedure, questions have arisen as to the proper scope of the traditional writ of *habeas corpus* and about the existence of a discretion of superior courts to decline jurisdiction. Courts have sometimes refused to grant relief in the form of *habeas corpus* because an appeal or another statutory route to a court was thought to be more appropriate. The obvious policy reason behind this exception is the need to restrict the growth of collateral methods of attacking convictions or other deprivations of liberty: *Sharpe*, at pp. 59-60. So far, these situations have primarily arisen in two different contexts.

Strictly speaking, in the criminal context, *habeas corpus* cannot be used to challenge the legality of a conviction. The remedy of *habeas corpus* is not a substitute for the exercise by prisoners of their right of appeal: see *Re Trepanier* (1885), 12 S.C.R. 111; *Re Sproule* (1886), 12 S.C.R. 140, at p. 204; *Goldhar v. The Queen*, [1960] S.C.R. 431, at p. 439; *Morrison v. The Queen*, [1966] S.C.R. 356; *Karchesky v. The Queen*, [1967] S.C.R. 547, at p. 551; *Korponay v. Kulik*, [1980] 2 S.C.R. 265.

[...]

To sum up therefore, the jurisprudence of this Court establishes that prisoners may choose to challenge the legality of a decision affecting their residual liberty either

in a provincial superior court by way of *habeas corpus* or in the Federal Court by way of judicial review. As a matter of principle, a provincial superior court should exercise its jurisdiction when it is requested to do so. *Habeas corpus* jurisdiction should not be declined merely because another alternative remedy exists and would appear as or more convenient in the eyes of the court. The option belongs to the applicant. Only in limited circumstances will it be appropriate for a provincial superior court to decline to exercise its *habeas corpus* jurisdiction. For instance, in criminal law, where a statute confers jurisdiction on a court of appeal to correct the errors of a lower court and release the applicant if need be, *habeas corpus* will not be available (i.e. *Gamble*). Jurisdiction should also be declined where there is in place a complete, comprehensive and expert procedure for review of an administrative decision (i.e. *Pringle and Peiroo*). [paras. 34-36 and 44]

[11] Mr. Haug could have appealed the decision of the Court of Appeal for Saskatchewan, which declared him to be a dangerous offender and sentenced him to an indefinite period of incarceration, to the Supreme Court of Canada. For whatever reason or reasons, he chose not to do so. As the Court states in *May*, “in the criminal context, *habeas corpus* cannot be used to challenge the legality of a conviction”. This argument, however, goes to the heart of the appeal itself, and will no doubt be considered and adjudicated upon within that context.

[12] With respect to the hearing held on Mr. Haug’s various motions before the Court of Queen’s Bench, I note the following:

- 1) As observed earlier, all were filed as civil matters, and all were heard as civil matters under a single Court of Queen’s Bench file number.
- 2) Specifically turning to Mr. Haug’s “Notice of Motion for a *Habeas Corpus* Order”, he has identified himself as the “Plaintiff” and the Warden of Dorchester Institution as the

“Respondent”, clearly adopting the terminology of a civil proceeding.

- 3) The motions were argued in the context of a civil proceeding. No prosecutor appeared on behalf of the federal Crown. The Warden of Dorchester Institution was represented by civil litigators from the federal Department of Justice.
- 4) The wording of Mr. Haug’s own Notice of Appeal is itself illuminating:

The appellant appeals against the dismissal of the appellants Writ of *Habeas Corpus* as subjiciendum The Canadian Charter of Rights and Freedoms, NBQB File No. MM – 124-2013, Notice of Motion to Strike or to allow an adjournment and just order for the appellant to provide a written response and a order for costs made by the [Motion Judge] of the Court of Queen’s Bench on the 14<sup>th</sup> day of March, 2014.

As can be readily ascertained, Mr. Haug is appealing various aspects of the underlying decision by the motion judge, several elements of which are clearly civil in nature. Although his Notice of Appeal goes on to contend the judge erred when he “granted costs upon the appellant for a hearing of a criminal Writ of *Habeas Corpus*,” that assertion by Mr. Haug does not constitute a basis for concluding he is correct.

- [13] While Mr. Haug’s Notice of Appeal indicates that he “appeals under Part XXVI – EXTRAORDINARY REMEDIES, section 784 (3)” of the *Criminal Code*, no such indication was included in his Notice of Motion filed with the Court of Queen’s Bench.

[14] In *Germa v. Atlantic Institution (Warden)* (2014), 428 N.B.R. (2d) 198, [2014] N.B.J. No.303 (C.A.) (QL), Quigg J.A. was also called upon to determine whether an appeal emanating from the dismissal of an application for *habeas corpus* was correctly classified as being criminal in nature. She determined it was not. While the underlying fact situation was in certain respects clearly different than in the case at bar, in that it involved an administrative decision to place Mr. Germa into administrative segregation, there are also similarities:

At the conclusion of the hearing of Mr. Muise's motion, I allowed the motion with brief reasons to follow. These are those reasons:

- 1) The decision under appeal was made in the context of a civil application for *habeas corpus*. It was not brought under the *Criminal Code*.
- 2) Mr. Germa's "Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order" was filed under Rule 69.1 of the *Rules of Court* with no reference to the *Criminal Code*.
- 3) The application was not argued in criminal court and no prosecutor appeared at the application. Rather, counsel for Mr. Muise was a civil litigator with the Department of Justice Canada who had been assigned to the matter. The application was heard as a civil matter.

[...]

[para. 9]

[15] I conclude Mr. Haug's appeal should have been classified as civil. In coming to this determination, I find persuasive the nature of the proceedings before the Court of Queen's Bench. Had Mr. Haug gone before that Court solely on an application for *habeas corpus*, and had it been dealt with before that Court as a criminal matter, my conclusion may have been different.



[16]                   The motion of the Warden of Dorchester Institution is granted, the decision of the Registrar is set aside, and Mr. Haug's appeal is classified as civil in nature.

## DÉCISION

- [1] Le directeur du Pénitencier de Dorchester, un établissement fédéral situé au Nouveau-Brunswick, demande, par voie d'avis de motion présenté en vertu de la règle 62.30 des *Règles de procédure*, l'annulation d'une décision de la registraire de la Cour d'appel. La décision contestée classe comme un appel en matière criminelle une instance où le directeur du Pénitencier de Dorchester est l'intimé et où Daryle William Haug est l'appelant. Pour les motifs qui suivent, la motion est accueillie.
- [2] En résumant le contexte factuel à l'origine de la présente motion, je vais m'inspirer librement de la décision de notre Cour datée du 23 juillet 2014, laquelle opposait les mêmes parties et portait sur la même question.
- [3] Daryle William Haug a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une « peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée », en vertu du par. 753(4) du *Code criminel*, par la Cour d'appel de la Saskatchewan en 2008. Rien au dossier n'indique que M. Haug a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada.
- [4] À de nombreuses reprises depuis ce temps, par divers moyens, à différents échelons judiciaires et dans plusieurs provinces, M. Haug a tenté de contester sa déclaration de délinquant dangereux et sa condamnation à une peine indéterminée. Après des tentatives infructueuses en Alberta et en Colombie-Britannique, M. Haug a introduit une instance semblable ici, au Nouveau-Brunswick.
- [5] En novembre 2013, M. Haug a déposé un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir une ordonnance d'*habeas corpus*. Cet avis de motion faisait partie d'un ensemble regroupant 14 motions et autres recours introduits devant la Cour du Banc de la Reine. Toutes les motions ont été classées comme des affaires civiles, et elles ont toutes été entendues comme telles par la Cour du

Banc de la Reine, sous le même numéro de dossier. M. Haug a été débouté de ses prétentions à l'égard de presque tous les aspects de ses nombreuses motions, sauf lorsqu'il a demandé, durant l'audience, la permission de s'asseoir, non enchaîné, à la table réservée aux avocats. Il a décidé de contester certains aspects de la décision du juge saisi des motions, y compris le rejet de la motion en *habeas corpus*.

[6] Le 2 avril 2014, M. Haug a déposé un avis d'appel, et la registraire a classé l'affaire comme un appel en matière criminelle. Par suite de cette décision administrative, l'avocat du directeur du Pénitencier de Dorchester a comparu devant la Cour pour demander qu'il soit ordonné que l'instance sous-jacente [TRADUCTION] « soit reclassée comme un appel en matière civile assujetti à la règle 62 de *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick ». À l'issue de l'audience, une décision rejetant la motion du directeur du Pénitencier de Dorchester a été rendue en ces termes :

L'auteur de la motion tente en fait de faire annuler une décision de la registraire de la Cour d'appel, mais son avocat n'a pas exprimé son intention de cette façon.

La paragraphe 60(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, est rédigé en ces termes :

**60(3)** Les ordonnances ou décisions rendues par le registraire ont la même validité et le même caractère obligatoire pour toutes les parties intéressées que si elles avaient été rendues par la Cour ou par un juge, mais toute personne affectée par une ordonnance ou une décision du registraire peut en appeler devant la Cour ou un juge compétent pour connaître de la question; cet appel se fait par la voie d'un avis de requête exposant les motifs d'opposition, qui doit être signifié, soit dans les six jours de la décision attaquée et deux jours francs avant la date fixée pour l'audience, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge ou le registraire.

[Je souligne.]

À mon avis, si l'auteur de la motion veut contester la décision de la registraire dans la présente affaire, il doit le faire en vertu du par. 60(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Non seulement le redressement particulier

demandé devrait être clairement exposé et bien formulé, mais aussi la compétence de la Cour pour accorder ce redressement (en l'espèce, les dispositions applicables de la *Loi sur l'organisation judiciaire*) devrait être clairement établie. La demande d'ordonnance prescrivant que la procédure sous-jacente soit reclassée comme un appel en matière civile est par conséquent rejetée. La présente décision n'empêche pas l'auteur de la motion de tenter d'appeler de la décision de la registraire en suivant la procédure prévue par la loi. [par. 8 et 10]

[7] Le directeur s'est conformé aux directives de la Cour : il conteste maintenant la décision de la registraire en suivant la procédure prescrite. Il prie la Cour : 1) de lui accorder une prorogation du délai prescrit pour appeler de la décision de la registraire de classer la présente procédure comme un appel en matière criminelle; 2) de reclasser la présente procédure comme un appel en matière civile.

[8] Je suis disposé à rendre sur-le-champ ma décision concernant la première question : la demande de prorogation du délai est accueillie. Ma décision concernant la deuxième question exige des motifs plus complets, qui sont exposés ci-dessous.

[9] Les appels des décisions du registraire ne sont pas monnaie courante à notre Cour, mais la question a été examinée à plusieurs occasions au cours des dernières années. Dans *Bossé c. Friel* (2006), 301 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 81, [2006] A.N.-B. n<sup>o</sup> 94 (QL), le juge d'appel Richard donne des directives sur la démarche à adopter et la norme de contrôle applicable :

La question de la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce n'a pas été débattue lors de l'audition de la motion. Sans toutefois trancher cette question de façon définitive, je choisis d'appliquer la norme de contrôle la plus exigeante pour les fins précises de la présente motion, étant donné que la règle 62.30 confère un large droit d'appel, qu'un juge de la Cour d'appel est aussi apte que le registraire à déterminer si les documents en question sont conformes aux normes et que l'objet des *Règles* est d'assurer une solution équitable, et ce, malgré le fait que la nature de la conclusion qui fait l'objet du contrôle soit une question mixte de fait et de droit. La pondération de ces

facteurs me porte à n'accorder aucune déférence particulière à la décision du registraire et à appliquer la norme de la décision correcte. Malgré cela, j'en viens tout de même à la conclusion, après un examen minutieux des documents que le registraire a refusé de recevoir, qu'il n'y a pas lieu d'écarter sa décision. [par. 9]

Voir aussi *Hopkins c. Watters*, [2016] A.N.-B. n° 26 (C.A.) (QL).

[10] Je vais maintenant me pencher sur le fond de la question principale à trancher dans la présente motion. Invoquant l'arrêt *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82, [2005] 3 R.C.S. 809, à l'appui de sa position, l'avocat du directeur du Pénitencier de Dorchester soutient qu'une motion en *habeas corpus* ne peut servir à contester indirectement une déclaration de culpabilité. Dans cette décision, la Cour suprême a déclaré ceci :

Ainsi, en principe, on ne devrait pas décliner compétence relativement à l'*habeas corpus* simplement en raison de l'existence d'un autre recours. Que cet autre recours demeure toujours ouvert ou que le demandeur ait perdu le droit de l'exercer, son existence ne devrait pas éteindre ou restreindre le droit de demander un bref d'*habeas corpus* à la cour supérieure de la province : *Sharpe*, p. 59.

Toutefois, vu qu'il existe souvent d'autres recours que l'*habeas corpus* et que diverses formes de contrôle judiciaire et de droits d'appel ont fait leur apparition dans la procédure civile et criminelle, on s'est interrogé sur la véritable portée du bref traditionnel d'*habeas corpus* et sur l'existence d'un pouvoir discrétionnaire des cours supérieures de décliner compétence. Des tribunaux ont parfois refusé de faire droit à une demande de la nature d'un *habeas corpus* parce qu'ils estimaient l'appel ou une autre voie de recours prévue par la loi plus appropriés. La raison de principe fondant cette exception se retrouve manifestement dans la nécessité d'endiguer la multiplication des moyens indirects de contester des déclarations de culpabilité ou d'autres privations de la liberté : *Sharpe*, p. 59-60. Jusqu'à présent ces situations se sont présentées surtout dans deux contextes distincts.

À proprement parler, *l'habeas corpus* ne peut, en contexte criminel, servir à contester la légalité d'une déclaration de culpabilité. Pour le détenu, ce recours ne peut se substituer à l'exercice du droit d'appel : voir *Re Trepanier* (1885), 12 R.C.S. 111; *Re Sproule* (1886), 12 R.C.S. 140, p. 204; *Goldhar c. The Queen*, [1960] R.C.S. 431, p. 439; *Morrison c. The Queen*, [1966] R.C.S. 356; *Karchesky c. The Queen*, [1967] R.C.S. 547, p. 551; *Korponay c. Kulik*, [1980] 2 R.C.S. 265.

[...]

En résumé donc, la jurisprudence de notre Cour établit que les prisonniers peuvent décider de contester la légalité d'une décision touchant leur liberté résiduelle soit devant une cour supérieure provinciale par voie d'*habeas corpus*, soit devant la Cour fédérale par voie de contrôle judiciaire. En principe, une cour supérieure provinciale devrait exercer sa compétence lorsqu'on le lui demande. Elle ne devrait pas refuser d'exercer sa compétence en matière d'*habeas corpus* simplement parce qu'il existe une autre voie de recours qu'elle juge tout aussi ou même plus commode. Le choix appartient au demandeur. Une cour supérieure ne pourra à bon droit refuser d'exercer cette compétence que dans des circonstances limitées. Par exemple, en droit criminel, lorsqu'une loi confère à une cour d'appel le pouvoir de corriger les erreurs d'un tribunal inférieur et de mettre le demandeur en liberté au besoin, le recours en *habeas corpus* ne sera pas disponible (voir *Gamble*). Lorsqu'une procédure d'examen complet, exhaustif et spécialisé des décisions administratives a été mise en place (voir *Pringle* et *Peiroo*), il convient également de décliner compétence.

[par. 34 à 36 et 44]

- [11] M. Haug aurait pu interjeter appel devant la Cour suprême de la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan, laquelle l'a déclaré délinquant dangereux et lui a infligé une peine d'incarcération d'une période indéterminée. Quelles que soient les raisons, il a choisi de ne pas le faire. Comme la Cour suprême le mentionne dans *May*, « *l'habeas corpus* ne peut, en contexte criminel, servir à contester la légalité d'une déclaration de culpabilité ». Toutefois, cet argument touche au cœur même de l'appel et sera sans doute considéré et tranché dans ce contexte.

[12] En ce qui a trait aux diverses motions de M. Haug entendues par la Cour du Banc de la Reine, je note ce qui suit :

- 1) Tel qu'il a été signalé précédemment, toutes ont été classées comme des affaires civiles, et toutes ont été entendues comme des affaires civiles sous le même numéro de dossier de la Cour du Banc de la Reine.
- 2) En ce qui a trait plus particulièrement à l'avis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'habeas corpus, M. Haug s'est désigné lui-même comme le [TRADUCTION] « demandeur » et il a désigné le directeur du Pénitencier de Dorchester comme l'[TRADUCTION] « intimé », pour adopter manifestement la terminologie d'une instance civile.
- 3) Les motions ont été débattues dans le contexte d'une procédure civile. Aucun poursuivant n'a comparu au nom de la Couronne fédérale. Le directeur du Pénitencier de Dorchester était représenté par des avocats de litige civil affectés au dossier par le ministère de la Justice du Canada.
- 4) La formulation de l'avis d'appel de M. Haug est révélatrice :

[TRADUCTION]

L'appelant conteste le rejet du bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*. *Charte canadienne des droits et libertés*, dossier NBBR n<sup>o</sup>MM – 124-2013, avis de motion en radiation ou autorisation d'un ajournement et ordonnance enjoignant simplement à l'appelant de fournir une réponse écrite et ordonnance de dépens

rendue par le [juge saisi des motions] de la Cour du Banc de la Reine le 14 mars 2014.

Comme on peut d'emblée le constater, M. Haug conteste différents aspects de la décision sous-jacente rendue par le juge saisi des motions, dont plusieurs éléments sont manifestement de nature civile. M. Haug affirme ensuite dans son avis d'appel que le juge a commis une erreur lorsqu'il [TRADUCTION] « a accordé les dépens à l'appelant pour une audience relative à un bref d'*habeas corpus* en matière criminelle », mais cette affirmation ne constitue pas un fondement pour conclure qu'il a raison.

[13] M. Haug précise dans son avis d'appel qu'il [TRADUCTION] « interjette appel en vertu de la partie XXVI – RECOURS EXTRAORDINAIRES, paragraphe 784(3) » du *Code criminel*, mais cette indication ne se trouvait pas dans l'avis de motion déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine.

[14] Dans *Germa c. Muise* (2014), 428 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 198, [2014] A.N.-B. n° 303 (C.A.) (QL), la juge d'appel Quigg a également eu à déterminer si l'appel du rejet d'une demande d'*habeas corpus* avait été à bon droit classé comme étant de nature criminelle. Elle a décidé que ce n'était pas le cas. Même si la situation factuelle sous-jacente était, à certains égards, nettement différente de celle en l'espèce, étant donné qu'elle se rapportait à la décision administrative de placer M. Germa en isolement préventif, il existe néanmoins des similarités :

Après avoir entendu la motion de M. Muise, je l'ai accueillie en précisant que des motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

- 1) La décision contestée a été rendue dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus* en matière civile. Celle-ci n'était pas fondée sur le *Code criminel*.
- 2) L'[a]vis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* », qui a été déposé en vertu de la règle 69.1 des *Règles de procédure*, ne faisait pas mention du *Code criminel*.



- 3) La demande n'a pas été débattue en cour criminelle, et aucun poursuivant n'a comparu à l'audience. En fait, M. Muise était représenté par une avocate de litige civil affectée au dossier par le ministère de la Justice du Canada. La demande a été entendue comme une affaire civile.

[...]

[par. 9]

[15] Je suis d'avis que l'appel de M. Haug aurait dû être classé comme un appel en matière civile. Pour en arriver à cette conclusion, j'ai tenu compte de la nature de l'instance devant la Cour du Banc de la Reine et l'ai trouvée convaincante. Si M. Haug avait seulement déposé devant cette cour une demande d'*habeas corpus*, et si celle-ci avait été entendue devant cette cour comme une affaire criminelle, ma conclusion aurait pu être différente.

[16] La motion du directeur du Pénitencier de Dorchester est accueillie, la décision de la registraire est annulée, et l'appel de M. Haug est classé comme un appel de nature civile.